

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°686/2016/DDT du 2 1 NOV. 2016 portant prescription du Plan de Prévention du Risque « inondation » (PPRi) concernant les crues de la Combeauté et de ses affluents sur la commune du Val d'Ajol

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme, art. L 126-1 et R 126-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment art. R126-1;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015;

Vu le PGRI Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la décision F-044-16-P-0034 du CDGEDD - du 9 novembre 2016 portant décision d'examen au par cas, sur le plan de prévention des risques d'inondation de la commune du Val d'Ajol (88) en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement annexé au présent arrêté;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;

4

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondation » sur cette commune ;

Sur Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturel "inondation" (PPRi) est prescrit sur le territoire de la commune du Val d'Ajol. Cette prescription annule et remplace celle définie par l'arrêté préfectoral n°804 du 14 mars 2001;

Article 2:

La décision F-044-16-P-0034 du 9 novembre 2016 de l'autorité environnementale, sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, établit que le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune du Val d'Ajol, n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est annexée au présent arrêté :

Article 3:

Le périmètre de réalisation du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire de la commune du Val d'Ajol, mis à l'étude correspond au secteur délimité par le plan de situation annexé au présent arrêté;

Article 4:

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'instruction du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la rivière la combeauté et ses affluents sur la commune du Val d'Ajol;

Article 5:

La concertation effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (élus, population...) se fera par :

- l'envoi d'un document à la commune donnant des informations sur les PPRi (objet, composition, étapes successives);
- des réunions avec les élus concernés par le PPRi de la commune du Val d'Ajol, pour la mise au point du zonage des risques et pour le contenu des prescriptions réglementaires ;
- la fourniture d'informations sur le PPRi, destinées à être publiées dans le bulletin municipal de la mairie si elle le souhaite ;

Article 6:

Le présent arrêté est notifié aux maires de la commune concernée ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Vosges Méridionales.

Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans cette commune et au siège de la communauté de communes ci-dessus;

Article 7:

Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges;

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État dans le département ;

Article 9:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune du Val d'Ajol, le Président de la commune des Vosges Méridionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

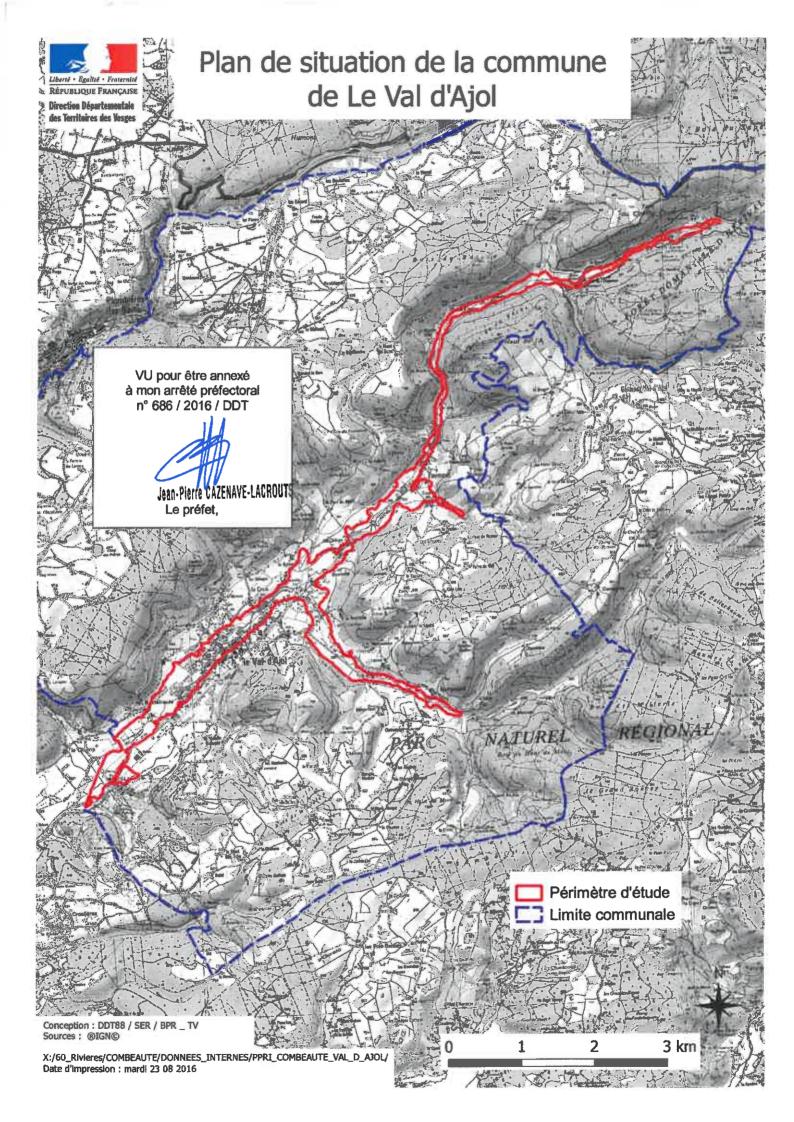
Fait à Épinal, le 2 1 NOV. 2016

Le Préfet

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques d'inondation de la commune du Val d'Ajol (88)

nº: F-044-16-P-0034

Décision du 9 novembre 2016 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 9 novembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-16-P-0034 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques inondation de la commune du Val d'Ajol (88), reçu complète de la direction départementale des territoires des Vosges le 13 septembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 14 septembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques plan de prévention des risques inondation de la commune du Val d'Ajol (88) :

- qui concerne l'aléa inondation lié aux crues de la Combeauté, d'une partie de ses principaux affluents et de leurs confluences, les principales causes de ces crues étant les fortes précipitations accompagnées d'un redoux falsant fondre le manteau neigeux,
- qui vise notamment à limiter l'urbanisation dans les zones inondables, en particulier en interdisant l'implantation de nouvelles constructions et en réglementant les extensions et rénovations de l'existant, et à préserver les capacités d'écoulement de d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situèes en amont et en aval,
- qui se base, pour la définition de l'aléa, sur une étude hydraulique réalisée en 2016 sur le territoire du Val d'Ajol,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- le périmètre du plan, qui couvre en partie le territoire d'une commune d'environ 3 000 habitants, concernée, depuis 1982, par 8 arrêtés relatifs à des catastrophes naturelles liées aux inondations et aux coulées de boues.
- l'absence d'incidence sur les zones naturelles du secteur (espace naturel sensible, zones potentiellement humides) ou situées à proximité (ZNIEFF et sites Natura 2000), du fait de l'absence de travaux prévus,

Décide :

Article 1"

En application de la section deux du chapitre il du titre il du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques inondation de la commune du Val d'Ajol (88) présenté par la direction départementale des territoires des Vosges, n' F-044-16-P-0034, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 novembre 2016,

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, représentée par son président

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à ;

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté n°901/2016/DDT du 29 NGC. 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques « inondations » du Côney sur la commune de Fontenoy-le-Château

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, articles L.126-1 et R.126-1;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.126-1;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRi sur le territoire de la commune de Fontenoy-le-Château par arrêté préfectoral n°370/2015/DDT du 4 septembre 2015 ;
- Vu l'arrêté DREAL-88PLU15PL32 du 31/07/2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1450/2016 du 18 juillet 2016 portant ouverture du 2 septembre au 3 octobre 2016 de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondations de la rivière le Côney sur le territoire de la commune de Fontenoy-le-Château;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerrannée;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerrannée ;

- Vu la consultation pour avis réalisée auprès du conseil municipal et conseils communautaires concernés du 29 janvier 2016 au 1^{er} Avril 2016 et les délibérations prises par la commune de :
 - Fontenoy-le-Château, délibération en date du 04/04/2016,

et par la communauté de communes du val de voge, délibération en date du 18/04/2016 ; et par le Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales, délibération en date du 30/05/2016 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière, pas de délibération ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 08/03/2016;

Vu l'avis favorable de M. Paul Besseyrias, commissaire-enquêteur en date du 28/10/2016; CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondations » sur ces communes :

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er}: Le projet de Plan de Prévention des Risques « inondations » lié à la rivière le Côney et une partie de ses affluents sur la commune de Fontenoy-le-Château, tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2, est approuvé.

Article 2 : Le dossier réglementaire de Plan de Prévention des Risques « inondations » de la rivière lle Côney et une partie de ses affluents sur la commune de Fontenoy-le-Château, comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Article 3: Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et d'une publication dans deux journaux diffusés dans les Vosges.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Fontenoy-le-Château, au siège de la communauté de communes du val de voge, pendant un mois au minimum et au siège du Scot des Vosges Centrales.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires, au Président de la Communauté de commune concerné et au Président du Scot des Vosges Centrales, puis est certifié par eux.

Le certificat d'affichage sera retourné complété et signé au terme du délai d'affichage, à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Risques, Bureau Prévention des Risques.

Article 5: Le Plan de Prévention des Risques « inondations » de la rivière le Côney approuvé, est tenu à la disposition du public en Préfecture des Vosges, dans la Mairie de Fontenoy-le-Château, au siège de la communauté de communes du val de voge et au siège du Scot des Vosges Centrales.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune concernée et le Président de la Communauté de communes, le Président du Scot des Vosges Centrales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le

29 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n° 906/2016/DDT du - 2 DEC. 2016 Portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle de la Tourbière de Machais

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 96-302 du 3 avril 1996 portant création de la réserve naturelle de la Tourbière de Machais,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°569/2013/DDT du 29 octobre 2013 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle de la Tourbière de Machais ;

CONSIDERANT que le comité consultatif de la réserve naturelle de la Tourbière de Machais doit être renouvelé tous les trois ans,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE:

Article 1er : Le comité consultatif de la réserve naturelle de la tourbière de Machais est composé comme suit, sous la présidence du Préfet ou de son représentant

Représentants des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers :

- M. le Maire de la commune de La Bresse, ou son représentant,
- M. l'Adjoint au Maire de La Bresse chargé de l'environnement et du développement durable ou son représentant,
- M. l'Adjoint au Maire de La Bresse chargé des sports ou son représentant,
- un représentant élu du Conseil Départemental des Vosges ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental des Vosges sur le canton de La Bresse ou son suppléant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ou son représentant,
- M. le Président de la section du Club Vosgien de La Bresse ou son représentant,
- M. le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant.

Représentants d'administrations et établissements publics concernés :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ou son représentant,
- M. le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts des Vosges ou son représentant,
- Mme la Déléguée régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Grand Est ou son représentant,
- M. le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ou son représentant.

Représentants d'associations de protection de la nature et personnes qualifiées :

- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ou son représentant,
- M. le Président du Groupe Tétras Vosges ou son représentant,
- M. le Président de l'association Oiseaux nature ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant,
- M. Gilles JACQUEMIN, spécialiste des écosystèmes aquatiques,
- M. le directeur du Pôle Relais Tourbières à la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels ou son représentant.

Article 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois années.

Article 3 : Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 : le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 3 avril 1996 susvisé. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 5: Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et M. le Maire de La Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation La Secretaire Générale

Ciaire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES VOSGES

Service Urbanisme et Habitat

ARRETE N° 951/2016/DDT portant autorisation de démolir un immeuble sur le territoire de la commune de NOMEXY

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Publique de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 20 octobre 2016,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de NOMEXY en date du 28 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1: L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition d'un immeuble comprenant 1 logement situé 17, rue de Lorraine, bâtiment n°7, sur le territoire de la commune de Nomexy.

<u>ARTICLE 2</u>: Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Épinal, le 5 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Chef du Service Urbanisme et Habitat

Philippe D'ARGENLIEU



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux Souterraines

Arrêté n°946/2016 du 30 novembre 2016 portant prescriptions spécifiques au système d'assainissement non collectif relatif à un ensemble de logements situé rue des Fondeurs – La Verrerie sur la commune de PORTIEUX présentée par VOSGELIS

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et notamment la fiche O précisant les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le dossier de rapport d'étude à la parcelle en date du 29 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé concernant la proximité des habitations ;

Vu l'avis favorable émis par le Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC) en date du 29 septembre 2016, concernant la dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, sur la proximité des habitations ;

Vu le complément d'étude du 4 novembre 2016 démontrant l'absence d'incidence du système d'assainissement non collectif;

Vu le projet d'arrêté transmis au maître d'ouvrage pour observations éventuelles par courrier du 8 novembre 2016 ;

Vu le courrier de VOSGELIS en date du 22 novembre 2016 indiquant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 8 novembre 2016 ;

Considérant que toutes les conditions citées dans la fiche O susvisée sont vérifiées pour statuer sans consultation de l'Agence Régionale de la Santé;

Considérant que l'implantation du système d'assainissement non collectif tel que décrit dans le dossier susvisé n'est pas de nature à engendrer des incidences sur les habitations à proximité, sous réserve d'un entretien satisfaisant;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement non collectif;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Dérogation :

Le maître d'ouvrage, VOSGELIS Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, est autorisé à implanter le système d'assainissement non collectif conformément à son dossier de rapport d'étude susvisé, sur la commune de PORTIEUX, parcelle 1664 de la section cadastrale A, en respectant une distance minimale de 20 mètres avec l'habitation ou l'établissement recevant du public le plus proche.

L'habitation du propriétaire de l'assainissement non collectif n'est pas prise en compte.

Article 2 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de rapport d'étude à la parcelle susvisé non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Publication et information des tiers :

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Le dossier de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de PORTIEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 30 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°952/2016/DDT DU 28 NOV. 2016
autorisant l'utilisation de manière indifférenciée
des quotas de grands cormorans susceptibles d'être détruits
fixés dans l'arrêté préfectoral n°554/2015/DDT du 27/10/2015
(quotas sur eau libre et quotas sur piscicultures extensives en étang)

Le préfet des Vosges, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1-2, L411-1 à L411-6 et R411-1 à R411-14.
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 (arrêté publié le 13 octobre 2016),
- VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n°554/2015/DDT du 27 octobre 2015 modifié définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2015/2016,

- VU la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n°900/2016/DDT du 15 novembre 2016 autorisant l'utilisation de la réserve de grands cormorans susceptibles d'être détruits fixée dans l'arrêté préfectoral n°554/2015/DDT du 27/10/2015 susvisé.
- VU l'avis favorable formulé par le comité départemental de suivi du grand cormoran lors de la séance du 25 novembre 2016 quant à l'utilisation de l'ensemble des reliquats de tirs, de manière indifférenciée entre les quotas sur eaux libres et ceux sur piscicultures extensives en étang fixés dans l'arrêté préfectoral n°554/2015/DDT du 27/10/2015 susvisé, pour poursuivre les opérations de régulation des grands cormorans sur le département des Vosges (jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés préfectoraux),
- CONSIDÉRANT les observations effectuées début octobre 2016 par le réseau associatif de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) qui mettent en évidence la présence avérée et la sédentarisation de grands cormorans sur cours d'eau, lacs et étangs, dans le département des Vosges et leurs actions de prédation, notamment sur l'hombre commun (cf. courrier de la FVPPMA daté du 21/10/16 demandant à lever la réserve de tirs de 50 oiseaux sur les eaux libres),
- CONSIDÉRANT la nécessité de limiter au maximum la prédation du grand cormoran sur les espèces de poissons menacées sur les eaux libres du département et de limiter le plus efficacement possible la sédentarisation de l'oiseau dans les Vosges,
- CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalocrocorax carbo sinensis*),
- CONSIDÉRANT les délais inhérents aux diverses consultations à mener pour renouveler les arrêtés préfectoraux définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce grand cormoran (dont notamment les quotas annuels d'oiseaux pouvant être prélevés), les zones de tir et la liste des personnes autorisées à effectuer les tirs (nouveaux arrêtés pour la saison triennale 2016-2019),
- CONSIDÉRANT que, compte-tenu de ces délais, les nouveaux arrêtés préfectoraux pourront entrer en vigueur au plus tôt d'ici 2 semaines, soit vers mi-décembre 2016,
- CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il est nécessaire de mobiliser sur le champ l'ensemble des reliquats de tirs, de manière indifférenciée entre les quotas sur eaux libres et ceux sur piscicultures extensives en étang, pour poursuivre (si possible sans période d'arrêt) les opérations de régulation des grands cormorans sur le département des Vosges (jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés préfectoraux),
- CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement (protection des espèces de poissons menacées par la prédation du grand cormoran) ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public,
- CONSIDÉRANT, en outre, que le présent arrêté ne modifie pas le nombre maximal de grands cormorans susceptibles d'être détruits sur le département des Vosges pour la saison 2015/2016, fixé à 700 oiseaux par l'arrêté n°554/2015/DDT du 27 octobre 2015 susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°554/2015/DDT du 27/10/2015 susvisé, l'utilisation de l'ensemble des reliquats de tirs est autorisée de manière indifférenciée entre les quotas sur eaux libres et ceux sur piscicultures extensives en étang (quotas fixés dans l'arrêté préfectoral n°554/2015/DDT du 27/10/2015 susvisé) pour poursuivre les opérations de régulation des grands cormorans sur le département des Vosges.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 2 8 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation, La cheffe de l'environnement et des risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 962 / 2016 du 13 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un immeuble situé 39 rue Général Leclerc à Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 15 novembre 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 304 16 0082, présentée par Mme Brigitte DUVAL pour l'activité «Biovosges».
- Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant que l'installation de l'enseigne parallèle à la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 13 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1er février 1995,

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret nº 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret nº 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole dans sa séance du 8 décembre 2016.

VU la demande présentée le 28 septembre 2016 par le GAEC DE LA CRAQUE, Monsieur et Madame BALY Norbert et Fabienne et BALLY Norbert à LERRAIN, pour la reprise de 9 H 60, parcelles ZD 23, ZD 26 et ZD 27 à LERRAIN, exploités antérieurement par Monsieur MATHEY Jean-Paul au sein du GAEC DES HOUX à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 08 septembre 2016 par le GAEC DES HOUX, Messieurs DIDELOT Hervé, FEUERSTEIN Jérémy et Johann et LAURENT Alexis à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue de l'installation de Monsieur LAURENT Alexis au sein de la société.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur une exploitation dont la taille restera à l'issue du projet inférieure ou égale à une unité de référence par chef d'exploitation.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE:

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA CRAQUE à LERRAIN n'est pas autorisé à exploiter 9 H 60, parcelles ZD 23, ZD 26 et ZD 27 à LERRAIN, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 08 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

⁻ Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural.

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995.

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole dans sa séance du 8 décembre 2016.

VU la demande présentée le 06 octobre 2016 par le GAEC DU CHIPUY, Monsieur et Madame HELLE Arnaud et Aline et LHUILLIER Jérôme à ESCLES, pour la reprise de 20 H 61, parcelles E 887, AC 24, AC 140, AC 141, ZM 13, ZN 34, ZN 125, ZN 126, ZN 127, ZN 128, ZN 130, ZN 131, ZN 133, ZN 134, ZN 136 et ZN 137 à ESCLES, exploités antérieurement par Monsieur MATHEY Jean-Paul au sein du GAEC DES HOUX à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue de l'installation de Monsieur HELLE Arnaud au sein de la société.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 08 septembre 2016 par le GAEC DES HOUX, Messieurs DIDELOT Hervé, FEUERSTEIN Jérémy et Johann et LAURENT Alexis à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue de l'installation de Monsieur LAURENT Alexis au sein de la société.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur une exploitation dont la taille restera à l'issue du projet inférieure ou égale à une unité de référence par chef d'exploitation.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE:

ARTICLE 1: Monsieur HELLE Arnaud est autorisé à exploiter 20 H 61, parcelles E 887, AC 24, AC 140, AC 141, ZM 13, ZN 34, ZN 125, ZN 126, ZN 127, ZN 128, ZN 130, ZN 131, ZN 133, ZN 134, ZN 136 et ZN 137 à ESCLES, au sein du GAEC DU CHIPUY à ESCLES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 08 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

⁻ Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1er février 1995,

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole dans sa séance du 8 décembre 2016.

VU la demande présentée le 09 juin 2016 par le GAEC DU MADON, Messieurs RAVON Régis et Sylvain à ESCLES, pour la reprise de 24 H 66, parcelles ZO 27, ZO 28, ZO 43 et ZO 47 à ESCLES, exploités antérieurement par Monsieur MATHEY Jean-Paul au sein du GAEC DES HOUX à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée sur ces parcelles, le 08 septembre 2016 par le GAEC DES HOUX, Messieurs DIDELOT Hervé, FEUERSTEIN Jérémy et Johann et LAURENT Alexis à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue de l'installation de Monsieur LAURENT Alexis au sein de la société.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 13 octobre 2016 sur 12 H 81, parcelles ZO 27 et ZO 28 à ESCLES par le GAEC DU PRE DU BOIS, Monsieur et Madame SION Bernard et Sylviane et Monsieur SION Thibaut à LERRAIN, en vue de l'installation de Monsieur SION Thibaut au sein de la société.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur une exploitation dont la taille restera à l'issue du projet inférieure ou égale à une unité de référence par chef d'exploitation.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE:

ARTICLE 1: Le GAEC DU MADON à ESCLES n'est pas autorisé à exploiter 24 H 66, parcelles ZO 27, ZO 28, ZO 43 et ZO 47 à ESCLES, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 08 décembre 2016 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1ª février 1995,

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006.

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole dans sa séance du 8 décembre 2016.

VU la demande présentée le 13 octobre 2016 par le GAEC DU PRE DU BOIS, Monsieur et Madame SION Bernard et Sylviane et Monsieur SION Thibaut à LERRAIN, pour la reprise de 19 H 13, parcelles ZH 38, ZH 39, ZH 40, ZO 26, ZO 27 et ZO 28 à ESCLES, exploités antérieurement par Monsieur MATHEY Jean-Paul au sein du GAEC DES HOUX à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue de l'installation de Monsieur SION Thibaut au sein de la société.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 08 septembre 2016 par le GAEC DES HOUX, Messieurs DIDELOT Hervé, FEUERSTEIN Jérémy et Johann et LAURENT Alexis à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue de l'installation de Monsieur LAURENT Alexis au sein de la société.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 09 juin 2016 sur 12 H 81, parcelles ZO 27 et ZO 28 à ESCLES par le GAEC DU MADON, Messieurs RAVON Régis et Sylvain à ESCLES, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur une exploitation dont la taille restera à l'issue du projet inférieure ou égale à une unité de référence par chef d'exploitation.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».

DECIDE :

ARTICLE 1: Monsieur SION Thibaut est autorisé à exploiter 19 H 13, parcelles ZH 38, ZH 39, ZH 40, ZO 26, ZO 27 et ZO 28 à ESCLES au sein du GAEC DU PRE DU BOIS à LERRAIN, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 08 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.



DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1ª février 1995,

VU la loi nº 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret nº 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 octobre 2016;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole dans sa séance du 8 décembre 2016.

VU la demande présentée le 08 septembre 2016 par le GAEC DES HOUX, Messieurs DIDELOT Hervé, FEUERSTEIN Jérémy et Johann et LAURENT Alexis à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, pour la reprise de 86 Ha 24, parcelles ZD 23, ZD 26 et ZD 27 à LERRAIN et parcelles E 887, AC 24, AC 140, AC 141, ZH 38, ZH 39, ZH 40, ZM 13, ZN 34, ZN 57, ZN 81, ZN 105, ZN 106, ZN 124, ZN 125, ZN 126, ZN 127, ZN 128, ZN 129, ZN 130, ZN 131, ZN 132, ZN 133, ZN 134, ZN 135, ZN 136, ZN 137, ZO 22, ZO 23, ZO 24, ZO 25, ZO 26, ZO 27, ZO 28, ZO 43 et ZO 47 à ESCLES, exploités antérieurement par Monsieur MATHEY Jean-Paul au sein du GAEC DES HOUX à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue de l'installation de Monsieur LAURENT Alexis au sein de la société.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 09 juin 2016 sur 24 H 66, parcelles ZO 27, ZO 28, ZO 43 et ZO 47 à ESCLES par le GAEC DU MADON, Messieurs RAVON Régis et Sylvain à ESCLES, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 28 septembre 2016 sur 9 H 60, parcelles ZD 23, ZD 26 et ZD 27 à LERRAIN par le GAEC DE LA CRAQUE, Monsieur et Madame BALY Norbert et Fabienne et BALLY Norbert à LERRAIN, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 06 octobre 2016 sur 20 H 61, parcelles E 887, AC 24, AC 140, AC 141, ZM 13, ZN 34, ZN 125, ZN 126, ZN 127, ZN 128, ZN 130, ZN 131, ZN 133, ZN 134, ZN 136 et ZN 137 à ESCLES par le GAEC DU CHIPUY, Monsieur et Madame HELLE Arnaud et Aline et LHUILLIER Jérôme à ESCLES, en vue de l'installation de Monsieur HELLE Arnaud au sein de la société.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 13 octobre 2016 sur 19 H 13, parcelles ZH 38, ZH 39, ZH 40, ZO 26, ZO 27 et ZO 28 à ESCLES par le GAEC DU PRE DU BOIS, Monsieur et Madame SION Bernard et Sylviane et Monsieur SION Thibaut à LERRAIN, en vue de l'installation de Monsieur SION Thibaut au sein de la société.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur 25 Ha 02, parcelles ZN 57, ZN 81, ZN 105, ZN 106, ZN 124, ZN 129, ZN 132, ZN 135, ZO 22, ZO 23, ZO 24 et ZO 25 à ESCLES.

CONSIDERANT la proximité immédiate de 5 Ha 49, parcelles ZN 125, ZN 126, ZN 127 et ZN 128 du bâtiment d'exploitation.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur une exploitation dont la taille restera à l'issue du projet inférieure ou égale à une unité de référence par chef d'exploitation.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 1: Monsieur LAURENT Alexis n'est pas autorisé à exploiter 34 Ha 25, parcelles E 887, AC 24, AC 140, AC 141, ZM 13, ZN 34, ZN 130, ZN 131, ZN 133, ZN 134, ZN 136, ZN 137, ZH 38, ZH 39, ZH 40, ZO 26, ZO 27 et ZO 28 à ESCLES, objet de sa demande.

ARTICLE 2: Monsieur LAURENT Alexis est autorisé à exploiter 51 Ha 99, parcelles ZD 23, ZD 26 et ZD 27 à LERRAIN et parcelles ZN 125, ZN 126, ZN 127, ZN 128, ZN 57, ZN 81, ZN 105, ZN 106, ZN 124, ZN 129, ZN 135, ZO 22, ZO 23, ZO 24, ZO 25, ZO 43 et ZO 47 à ESCLES au sein du GAEC DES HOUX à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 08 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».